

# VILLE DE NIORT

## ARRÊTÉ PERMANENT N°24\_AP\_0028 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### RUE DE L'INDUSTRIE

#### **Le Maire de la Ville de Niort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité, R.415-11 pour les passages piétons et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue de l'Industrie en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite zone bleue facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement ;

Considérant que le contrôle du stationnement en zone bleue par borne d'arrêt minute représente une solution efficace pour faire respecter la durée d'arrêt des usagers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions générales**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue de l'Industrie, voie communale en agglomération.

### **Article 2 - Dispositions relatives à la circulation**

#### **2.1 - Sens de circulation**

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens sur la totalité de la voie.

#### **2.2 - Vitesse autorisée**

La vitesse maximale autorisée de toutes les catégories de véhicules est limitée à 30 km par heure (zone 30). Plusieurs ralentisseurs, de type plateau surélevé, sont aménagés et matérialisés par une signalisation horizontale "dents de requin".

#### **2.3 - Régime de priorité**

intersection avec l'avenue de Limoges	La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant, sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de l'Industrie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Limoges. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires. Les cyclistes ne sont pas tenus de marquer l'arrêt au feu tricolore pour tourner à droite sur l'avenue de Limoges
intersection avec la route d'Aiffres	Les usagers sortant de la rue de l'Industrie sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la route d'Aiffres. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la rue de l'Industrie

## 2.4 - Bandes cyclables

section comprise entre l'accès Nord du parking privé et l'avenue de Limoges	sur un côté, dans le sens montant de la rue de l'Industrie vers l'avenue de Limoges
section comprise entre l'accès Nord et l'accès Sud du parking privé	des deux côtés de la voie
section comprise entre l'accès Sud du parking privé et la route d'Aiffres	sur un seul côté, dans le sens montant de la rue de l'Industrie vers la route d'Aiffres

Les bandes cyclables sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté, est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## 2.5 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés en traversée de voie :

- au débouché de la rue de l'Industrie sur la route d'Aiffres
- au droit de l'escalier menant à la rue du Frêne
- au droit de l'accès au parking longue durée

## Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements ci-dessous délimités à cet effet.

personnes à mobilité réduite	2 emplacements gratuits réservés aux personnes en situation de handicap titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite, en cours de validité L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements sont interdits et considérés comme très gênants
véhicules de transport de voyageurs	1 emplacement gratuit réservé aux arrêts des véhicules de transport de voyageurs et matérialisé par signalisation horizontale de type "zigzag" de couleur jaune Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant
arrêt minute	10 emplacements "arrêt minute" gratuits d'une durée limitée à 15 minutes Le contrôle et la durée de stationnement des véhicules s'effectue par borne électronique permettant le calcul automatisé du temps de stationnement sur ces arrêts minute La borne déclenche automatiquement le temps restant sur un écran visible par l'usager Une fois le temps écoulé, la borne clignote en rouge La durée du stationnement sur les cases "arrêt minute" ne peut en aucun cas excéder 15 minutes
deux roues motorisés	5 emplacements gratuits réservés au stationnement des deux-roues motorisés
cycles	implantation de supports métalliques réservés au stationnement des cycles

## Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## Article 5 - Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services techniques de la ville de Niort.

## Article 6 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

## Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 - Exécution du présent arrêté**

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,  
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX